

## MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l'hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 10 décembre 2019 à 19h10.

*Minutes of the regular council sitting of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, held at Grenville-sur-la-Rouge's city hall, on December 10, 2019 at 7h10 pm.*

<b>Présents :</b> <b>Presents</b>	Le maire :	Tom Arnold
	Les conseillères :	Manon Jutras Natalia Czarnecka
	Les conseillers :	Ron Moran Serge Bourbonnais Marc André Le Gris Denis Fillion
	Directeur général :	Marc Beaulieu

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE / OPENING OF THE SESSION**

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h10 par M. Tom Arnold, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Le directeur général M. Beaulieu, est présent, qui agit aussi à titre de secrétaire d'assemblée.

*After finding of quorum, the regular sitting is open at 7:10 pm by Mr. Tom Arnold, mayor of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge. The general director Mr. Beaulieu who also acts as the assembly secretary.*

### **PÉRIODE DE QUESTION / AUDIENCE QUESTION PERIOD**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION ON THE AGENDA**

#### **2019-12-395 Résolution – Adoption de l'ordre du jour**

#### **2019-12-395 Resolution – Adoption of the agenda**

Il est proposé par madame la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to approve the agenda of the regular council sitting as written.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

### **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX / ADOPTION OF THE MINUTES**

#### **2019-12-396 Résolution – Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 novembre 2019**

#### **2019-12-396 Resolution – Adoption of the minutes of the regular session held on November 12, 2019**

Il est proposé par monsieur le conseiller Ron Moran et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 novembre 2019 soit approuvé tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Ron Moran and resolved to approve the minutes of the regular sitting council held on November 12, 2019 as written.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2019-12-397 Résolution – Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2019**

**2019-12-397 Resolution – Adoption of the minutes of the special session held on November 18, 2019**

Il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2019 soit approuvé tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the minutes of the special sitting council held on November 18, 2019 as written.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**RAPPORT DU MAIRE ET RAPPORT DES COMITÉS / MAYOR AND COMMITTEES REPORTS**

**FINANCES ET ADMINISTRATION / FINANCE AND ADMINISTRATION**

**2019-12-398 Résolution - Approbation des comptes à payer au 10 décembre 2019**

**2019-12-398 Resolution – Approval of accounts payable as of December 10, 2019**

Il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu que les comptes énumérés sur la liste suggérée des comptes à approuver au 10 décembre 2019, totalisant 1 361 612,69\$, soient approuvés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par la direction générale et le maire.

*It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the payment of the accounts listed on the suggested list of December 10, 2019 in the amount of \$1 361 612.69 after verification by the general direction and the mayor.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2019-12-399 Résolution - Autorisation de paiement de factures de plus de 5 000,00\$**

**2019-12-399 Resolution – Authorization to pay invoices more than \$5 000.00**

CONSIDÉRANT QU'

au règlement RA-207-04-2019, il est indiqué que toutes dépenses de plus de 5 000,00\$ doit faire l'objet d'une autorisation du conseil ;

WHEREAS

bylaw RA-207-04-2019 where every expenses over \$5 000.00 needs to be authorized by the city council;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu d'autoriser le paiement des factures suivantes :

- la facture numéro 767017 au montant de 16 910,29\$, incluant les taxes applicables, présentée par 2945380 Canada Inc. (Hayes) pour la collecte des déchets et des matières recyclables;
- les factures numéros 644, 753, 774, 796, 826, 938, 962, 977 et 986 au montant total de 88 536,06\$, incluant les taxes applicables, présentée par 9244-1369 Québec Inc. (Heatlie), pour du déneigement;
- les factures numéros 52 et 54 au montant total de 23 607,25\$, incluant les taxes applicables, présentée par 9376-7507 Québec Inc. (Heatlie), pour les chemins Avoca et Kilmar;
- les factures numéros 11973, 11980, 12001, 12002, 12003, 12018, 12030, 12031, 12055, 12067 et 12070 au montant total de 139 278,90\$, incluant les taxes applicables, présentées par 9064-1622 Québec Inc. (Asphalte Robert Foucault), pour l'achat d'asphalte;
- la facture numéro 18105 au montant de 14 318,99\$, incluant les taxes applicables, présentée par David Riddell Excavation, pour la pose d'un ponceau double sur le chemin Kilmar;
- les factures numéros 24931164-00, 24931721-00, 24932370-00 et 24932704-00 au montant total de 82 695,19\$, incluant les taxes applicables, présentées par EMCO pour l'achat de ponceaux;
- la facture numéro 515659 au montant de 6 336,85\$, incluant les taxes applicables, présentée par les Services EXP Inc., pour le pont de la Montée Boucher;
- la facture numéro 195127 au montant de 45 954,30\$, incluant les taxes applicables, présentée par Fondations Leblanc, pour la pose d'une dalle de béton lors de la rénovation du garage municipal et de la caserne 1;
- les factures au montant total de 16 477,54\$, incluant les taxes applicables, présentées par Fosse Septique Miron;
- la facture numéro 2019-574 au montant de 13 739,51\$, incluant les taxes applicables, présentée par Hydreau Environnement, pour des travaux d'aqueduc;
- la facture au montant de 7 860,84\$ incluant les taxes applicables, présentée par La Capitale assureur pour les assurances de décembre 2019;
- la facture numéro 190529.00-1 au montant de 8 623,13\$ incluant les taxes applicables, présentée par LRL Associates Ltd, pour la surveillance du chantier de la rue Principale;
- la facture numéro CML-19-0159, au montant de 18 511,09\$, incluant les taxes applicables, présentée par Marquage Lignax, pour le scellement de fissures;
- les factures numéros 743522 et 743524 au montant total de 15 336,41\$, incluant les taxes applicables, présentées Palmer Construction, pour la rénovation du garage municipal et de la caserne 1;
- les factures numéros 1908-01 et 1908-02 au montant total de 116 124,75\$, incluant les taxes applicables, présentées par Pronex Génie civil-construction pour des travaux sur le réseau d'aqueduc de la rue Principale;
- la facture numéro 203489, au montant de 462 783,03\$, incluant les taxes applicables, présentée par Uniroc, pour du pavage effectué sur les chemins de la municipalité.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to authorize the payment of the following invoices:*

- *invoice number 767017 in the amount of \$16,910.29, including applicable taxes, submitted by 2945380 Canada Inc. (Hayes) for the collection of waste and recyclable materials;*
- *invoices numbers 644, 753, 774, 796, 826, 938, 962, 977 and 986 for a total amount of \$88,536.06, including applicable taxes, submitted by 9244-1369 Quebec Inc. (Heatlie), for snow removal;*

- *invoices number 52 and 54 totaling \$23,607.25, including applicable taxes, presented by 9376-7507 Quebec Inc. (Heatlie) for Avoca and Kilmar Roads;*
- *invoices Nos. 11973, 11980, 12001, 12002, 12003, 12018, 12030, 12031, 12055, 12067 and 12070 for a total amount of \$139,278.90, including applicable taxes, presented by 9064-1622 Québec Inc. (Asphalt Robert Foucault), for the purchase of asphalt;*
- *invoice number 18105 in the amount of \$14,318.99, including applicable taxes, submitted by David Riddell Excavation for the installation of a double culvert on Kilmar Road;*
- *invoices numbers 24931164-00, 24931721-00, 24932370-00 and 24932704-00 for a total amount of \$82,695.19, including applicable taxes, submitted by EMCO for the purchase of culverts;*
- *invoice number 515659 in the amount of \$6,336.85, including applicable taxes, presented by Services EXP Inc., for the Montée Boucher bridge;*
- *invoice number 195127 in the amount of \$45 954.30, including applicable taxes, presented by Fondations Leblanc, for the laying of a concrete slab during the renovation of the municipal garage and firestation 1;*
- *invoices totaling \$ 16,477.54, including applicable taxes, presented by Fosse Septique Miron;*
- *invoice number 2019-574 in the amount of \$13,739.51, including applicable taxes, presented by Hydreau Environnement, for waterworks works;*
- *invoice in the amount of \$7,860.84 including applicable taxes, presented by La Capitale Insurer for insurance of December 2019;*
- *invoice number 190529.00-1 in the amount of \$8,623.13 including applicable taxes, presented by LRL Associates Ltd, for the supervision of the Main Street construction site;*
- *invoice number CML-19-0159, in the amount of \$18,511.09, including applicable taxes, presented by Marquage Lignax, for crack sealing;*
- *invoices Nos. 743522 and 743524 for a total amount of \$15,336.41, including applicable taxes, presented at Palmer Construction for the renovation of the municipal garage and firestation 1;*
- *invoices numbers 1908-01 and 1908-02 for a total amount of \$116,124.75, including applicable taxes, presented by Pronex Civil-Construction Engineering for works on the Main Street waterworks system;*
- *invoice number 203489, in the amount of \$462 783.03, including applicable taxes, presented by Uniroc, for paving carried out on the roads of the municipality.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2019-12-400 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des élus municipaux**

**2019-12-400 Filing of declarations of pecuniary interests of city councillors**

- |             |  |
|-------------|--|
| ATTENDU QUE | en conformité avec l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;                |
| WHEREAS     | <i>in accordance with section 357 of the Act respecting elections and referendums in municipalities;</i>               |
| ATTENDU QUE | le conseil municipal prend acte que tous les membres du conseil de la Municipalité de Grenville-sur-le-Rouge à savoir; |

*WHEREAS the municipal council takes note that all the members of the council of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, namely:*

Monsieur Tom Arnold, maire / Mayor  
Mme Manon Jutras, conseillère au poste #1 / #1 Councillor  
M. Ron Moran, conseiller au poste #2 / #2 Councillor  
Mme Natalia Czarnecka, conseillère au poste #3 / #3 Councillor  
M. Denis Fillion, conseiller au poste #4 / #4 Councillor  
M. Serge Bourbonnais, conseiller au poste #5 / #5 Councillor  
M. Marc-André LeGris, conseiller au poste #6 / #6 Councillor

Ont en date du 10 décembre 2019, déposés leurs déclarations d'intérêts pécuniaires et, à cette fin, dûment complétés le formulaire "Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil" lesquels sont déposés au greffe de la municipalité.

*On December 10, 2019, have filed their declarations of pecuniary interest and, for this purpose, duly completed the form "Declaration of pecuniary interests of the council members" which are filed at the registry of the municipality.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2019-12-401 Résolution - Attribution d'un contrat de rénovation du garage municipal, pour l'achat de rangement industriel**

**2019-12-401 Resolution - Award of a renovation contract for the municipal garage, for the purchase of industrial storage**

ATTENDU que des travaux de rénovation sont nécessaires au garage municipal et notamment pour l'achat de rangement industriel;

*WHEREAS renovation works are necessary at the municipal garage and especially for the purchase of industrial storage;*

ATTENDU que ces travaux de réfection font partie des travaux financés par le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

*WHEREAS this refurbishment work is part of the work concerned by the Gas Tax Quebec Contribution program (GTQC);*

ATTENDU que des soumissions ont été sollicitées auprès de différents fournisseurs pour le rangement industriel;

*WHEREAS that submissions were requested from different suppliers for the industrial storage;*

ATTENDU que le processus d'appel d'offres n'est pas tout à fait complété, mais que pour bénéficier de la subvention, les fonds doivent être engagés d'ici le 31 décembre 2019;

*WHEREAS the bidding process is not fully completed, but to be eligible for the grant, funds must be committed by December 31, 2019;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais et résolu que le conseil municipal autorise la direction générale à procéder à l'acquisition des fournitures et au paiement de celles-ci pour un montant maximum de 12 000\$. Les fonds nécessaires seront prélevés à même le compte 23.040.00.522.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Serge Bourbonnais and resolved that the municipal council authorize the general direction to proceed to the acquisition of the supplies and the payment of these for a maximum amount of \$12 000. The necessary funds will be taken from account 23.040.00.522.*

*Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously*

**2019-12-402 Programme d'aide à la voirie locale – Projets Particuliers d'Amélioration (PPA)**

**2019-12-402 Local Road Assistance Program - Specific Improvement Projects (SIP)**

*ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);*

*WHEREAS the municipal council has become aware of the terms of application of the Specific Improvement Projects (PPA) component of the Local Road Assistance Program (RAP);*

*ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;*

*WHEREAS the Accountability Form V-0321 has been duly completed;*

*ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;*

*WHEREAS the work carried out or the inherent costs are eligible for the RAP;*

*ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;*

*WHEREAS the road network for which an application for financial assistance has been granted is municipal and eligible for the RAP;*

*POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur le conseiller Ron Moran et résolu que le conseil municipal approuve les dépenses d'un montant de 71 365\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du Ministère des Transports du Québec.*

*FOR THESE REASONS it is proposed by Councillor Ron Moran and resolved that Council approve the expenses of \$71 365 for the improvement works carried out and the inherent eligible costs mentioned on form V-0321, in accordance with the requirements of the Ministry of Transport of Quebec.*

*Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously*

**2019-12-403 Résolution – Mise en opération du camping**

**2019-12-403 Resolution – Commissioning the campground**

ATTENDU la convention de bail intervenue entre la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et 9050-5975 Québec Inc. en date du 23 décembre 2016;

WHEREAS *the lease agreement between the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge and 9050-5975 Québec Inc. dated December 23, 2016;*

ATTENDU que le locataire, 9050-5975 Québec inc., a informé la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge de sa décision d’opter pour la compensation pour les ouvrages existants selon «l’annexe 5.3 de la convention de bail»;

WHEREAS *the lessee, 9050-5975 Québec inc., has informed the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge of its decision to opt for compensation for existing works according to "Schedule 5.3 of the Lease Agreement";*

ATTENDU que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge souhaite assurer la continuité des opérations du site pour l’année 2020 et les suivantes;

WHEREAS *that the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge wishes to ensure the continuity of the operations of the site for the year 2020 and the following ones;*

ATTENDU que la compagnie 9050-5975 Québec Inc. a déclaré faire affaires sous le nom «LA PLACE ROUGE», le 12 juin 1997, et qu’aucune déclaration de retrait du nom n’a été effectué depuis auprès du Registraire des Entreprises du Québec;

WHEREAS *the company 9050-5975 Québec Inc. declared to do business under the name "LA PLACE ROUGE" on June 12, 1997, and that no declaration of withdrawal of the name has been field with the Registraire des Entreprises du Québec ;*

ATTENDU qu’en vertu de la résolution 2019-08-232, le conseil a endossé la création d’un nouveau conseil d’administration pour la gestion dudit camping et nommé les conseillers Manon Jutras, Denis Fillion et Serge Bourbonnais, à titre d’administrateurs représentant la municipalité;

WHEREAS *in virtue of resolution 2019-08-232, the council has endorsed the creation of a new board of directors for the management of said campsite and appointed councillors Manon Jutras, Denis Fillion and Serge Bourbonnais, as administrators representing the municipality;*

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par madame la conseillère Natalia Czarnecka et résolu d’autoriser les administrateurs à effectuer les démarches nécessaires pour :

- changer le nom du camping situé au 2265 Route 148 à Grenville-sur-la-Rouge, afin qu'il porte le nom de CAMPING DES CHUTES DE LA ROUGE;
- créer un organisme sans but lucratif qui opérera le Camping des chutes de la Rouge et la Halte de la chute des Sept-Sœurs;
- confier la gestion du Camping des chutes de la Rouge et la Halte de la chute des Sept-Sœurs à une seule gérance, choisie par les administrateurs de l'organisme sans but lucratif, sous réserve de l'approbation du conseil municipal;

*THEREFORE*

*it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to authorize the administrators to take the necessary steps to:*

- *change the name of the campground located at 2265 Route 148 in Grenville-sur-la-Rouge, so that it bears the name of CAMPING DES CHUTES DE LA ROUGE;*
- *create a non-profit organization that will operate the CAMPING DES CHUTES DE LA ROUGE and HALTE DE LA CHUTE DES SEPT-SŒURS;*
- *entrust the management of the CAMPING DES CHUTES DE LA ROUGE and HALTE DE LA CHUTE DES SEPT-SŒURS to a single stewardship, chosen by the directors of the non-profit organization, subject to the approval of the municipal council;*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2019-12-404 Résolution – Fin de probation de Mme Miriam Richer McCallum, inspectrice / adjointe en environnement**

**2019-12-404 Resolution – End of probation for Ms. Miriam Richer McCallum, inspector / environmental assistant**

CONSIDÉRANT la teneur de la résolution numéro 2019-04-89 relativement à l'embauche de Mme Miriam Richer McCallum à titre d'inspectrice / adjointe en environnement;

WHEREAS *the content of the resolution number 2019-04-89 regarding the hiring of Ms. Miriam Richer McCallum as inspector / environmental assistant;*

CONSIDÉRANT que l'employée a complété sa période de probation tel que prévu à sa lettre d'embauche signée le 3 avril 2019;



- WHEREAS** *the employee has completed his probationary period as stipulated in her letter of employment signed on April 3, 2019;*
- CONSIDÉRANT** l'évaluation de rendement de l'employée attestant que Mme Miriam Richer McCallum a satisfait à toutes les exigences reliées au poste qu'elle occupe;
- WHEREAS** *the employee's performance appraisal attesting that Ms. Miriam Richer McCallum has met all the requirements related to the position she holds;*
- CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur général de mettre fin à la période de probation et de confirmer la permanence de Mme Miriam Richer McCallum;
- WHEREAS** *the recommendation of the general director to end the probation period and to confirm Ms. Miriam Richer McCallum's permanency;*
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par madame la conseillère Natalia Czarnecka et résolu de confirmer l'embauche à titre permanent de Mme Miriam Richer McCallum qui occupe le poste d'inspectrice / adjointe en environnement, selon les termes de la lettre d'embauche signée le 3 avril 2019.
- THEREFORE** *it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to confirm the permanency of Ms. Miriam Richer McCallum as inspector / environmental assistant, under the terms of the letter of employment signed on April 3, 2019.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2019-12-405 Résolution – Cotisation annuelle et autorisation de participation à des congrès et des formations**

**2019-12-405 Resolution – Annual fee and authorization of participation to various convention and congress**

- CONSIDÉRANT QUE** plusieurs membres du personnel sont présentement membres de diverses associations ;
- WHEREAS** *a number of staff members are current members of various associations;*
- CONSIDÉRANT QUE** le renouvellement de la cotisation doit être effectuée en début d'année;
- WHEREAS** *the renewal of the contribution must be made yearly;*
- CONSIDÉRANT QUE** la Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, du personnel professionnel et des employés de soutien prévoit que la Municipalité assume les frais de cotisation à une association professionnelle lorsqu'elle est requise aux fins de l'emploi;

*WHEREAS* the Policy establishing the working conditions of management, professional and support staff provides that the Municipality assumes their membership fees to a professional association when its required for the purpose of the employment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Denis Fillion et résolu que le conseil municipal autorise le paiement de l'adhésion annuelle des employés suivants aux associations et aux formations suivantes, et que tous les frais d'inscription et de déplacement soient remboursés sous présentation de pièces justificatives tel que le prévoit la Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, du personnel professionnel et des employés de soutien. Les fonds nécessaires seront prélevés à même le budget 2020 selon les comptes suivants : 02.130.00.454; 02.130.00.494; 02.220.00.494; 02610.00.494;

*THEREFORE* it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved that the municipal council authorizes the payment of the following annual membership and training sessions and that all registration and travel expenses will be refunded on presentation of vouchers as stated in the Policy establishing the working conditions of management, professional and support staff. The necessary funds will be token from 2020 budget on following accounts: 02.130.00.454; 02.130.00.494; 02.220.00.494; 02.610.00.494

Les membres du personnel / *staff members*

- Marc Beaulieu, adhésion 2020 à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ);
- Marc Beaulieu, formation sur la «Gestion moderne de la discipline et du congédiement», le 28 avril 2020 à Laval, au coût de 595\$ plus taxes;
- Marc Montpetit, adhésion 2020 à l'Association des Chefs en Sécurité Incendie du Québec (ACSIQ) au coût de 270\$ plus taxes et adhésion 2020 à l'Association Canadienne des chefs de Pompiers (ACCP) au coût de 100\$ plus taxes;
- Serge Raymond, Forum sur les contrats publics, le 11 février 2020 au DOUBLE TREE PAR HILTON MONTRÉAL, au coût de 745\$ plus taxes;
- Serge Raymond, adhésion 2020 à la Corporation des Officiers municipaux du Québec (COMAQ);
- Rémy Tillard, adhésion 2020 à la Corporation des Officiers Municipaux en Bâtiment et en Environnement du Québec (COMBEQ);
- Miriam Richer McCallum, adhésion 2020 à la Corporation des Officiers Municipaux en Bâtiment et en Environnement du Québec (COMBEQ);

- Louise Poulin, inscription à l'activité de perfectionnement «Accès à l'information et protection des données personnelles en contexte municipal», une journée entre le 16 janvier et le 21 mars (selon la zone) au coût de 461\$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**2019-12-406 Résolution - Embauche d'un employé temporaire agissant à titre de camionneur**

**2019-12-406 Resolution - Hiring a temporary employee acting as a trucker**

ATTENDU que Mathieu Paquette a été embauché le 11 février 2019, afin de remplacer des employés du service des travaux publics absents pour des raisons de santé;

WHEREAS *Mathieu Paquette was hired on February 11, 2019, to replace employees of the public works department who were absent for reasons of health;*

ATTENDU que Mathieu Paquette est appelé à travailler régulièrement comme chauffeur de classe «B» échelon 4;

WHEREAS *Mathieu Paquette is required to work regularly as a Class "B" driver, level 4;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Ron Moran et résolu que les conditions d'embauche de Mathieu Paquette soient modifiées, afin d'inscrire celui-ci comme chauffeur de classe «B» échelon 4 et ce, jusqu'au 15 avril 2020, date à laquelle les besoins en personnel et les conditions d'embauche seront révisées. Les fonds seront prélevés à même le compte 02.320.00.141.

CONSEQUENTLY *it is proposed by Councillor Ron Moran and resolved that the hiring conditions of Mathieu Paquette be modified, in order to register him as a driver of class "B" level 4 and this, until April 15, 2020, date at which the needs staffing and the hiring conditions will be revised. The necessary funds will be token from account 02.320.00.141.*

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**2019-12-407 Résolution – Embauche d'un(e) employé(e) temporaire pour remplacement à l'administration & finance**

**2019-12-407 Resolution - Hiring of a temporary employee for administrative & finance replacement**

ATTENDU que la municipalité doit remplacer la réceptionniste – commis comptable durant ses vacances;

WHEREAS *the municipality must replace the receptionist - accounting clerk during her vacation;*

ATTENDU que durant certaines périodes, un surcroît de travail nécessite une personne additionnelle;

WHEREAS *during certain periods, extra work requires an additional person;*

- ATTENDU qu'advenant une absence à la réception, une personne ressource est nécessaire pour palier la vacance du poste afin de fournir un service aux citoyens;
- WHEREAS *in the event of an absence at the reception, a resource person is required to fill the vacancy of the position in order to provide a service to the citizens;*
- ATTENDU que la personne ressource n'est pas disponible durant la période hivernale;
- WHEREAS *the resource person is not available during the winter period;*
- PAR CONSÉQUENT il est proposé par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais et résolu d'afficher un poste de remplaçant temporaire afin d'obtenir une banque de candidats qualifiés pour remplacer à la réception et accomplir certaines tâches administratives reliées au poste. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.130.00.141.
- THEREFORE *it is proposed by Councillor Serge Bourbonnais and resolved to post a temporary replacement position to obtain a bank of qualified candidates to replace at the front desk and perform certain administrative duties related to the position. The necessary funds will be taken from budget item 02.130.00.141.*

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**2019-12-408 Résolution - Adoption du règlement RA-25-3-15 concernant l'entretien des chemins privés**

- ATTENDU qu'il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement deux jours avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption finale;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Manon Jutras lors de la session ordinaire du 12 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT le règlement numéro RA-25-1-15 concernant l'entretien des chemins privés adopté le 13 janvier 2015;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire ajouter des chemins privés éligibles à l'entretien d'un chemin privé;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire établir le nombre de demandes, lorsqu'une personne est propriétaire de plus d'un lot desservi par un chemin privé;
- CONSIDÉRANT la nécessité de préciser la date limite de réception des demandes d'entretien, afin que la tarification soit imposée en même temps que la taxe foncière;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame la conseillère Natalia Czarnecka et résolu à l'unanimité que le règlement RA-25-3-15 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

L'article 3.2 est dorénavant libellé comme suit :

3.2 Nonobstant la teneur de l'article 3.1 qui précède, les propriétaires et occupants des lots desservis par les chemins privés faisant partie du projet domiciliaire «Village Rivière Rouge du Canton de Grenville», la rue Ménard, le chemin Welden et le chemin Lucien-Fortin, demeurent éligibles à effectuer une demande d'entretien en vertu du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.1 est dorénavant libellé comme suit :

4.1 Toute personne qui désire faire entretenir un chemin privé, en tout ou en partie, doit déposer à la Municipalité une «demande d'entretien». Cette demande doit être signée par les propriétaires de plus de 50% des lots desservis par le chemin privé ou une partie dudit chemin privé visé et être reçue aux bureaux de la Municipalité au plus tard le 1er octobre de chaque année. Pour les fins de calcul du pourcentage requis, chaque lot donne droit à un vote sur la demande d'entretien, ce qui implique qu'une personne propriétaire de plusieurs lots pourrait avoir plusieurs votes.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**2019-12-409 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro R-191 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins Avoca, Kilmar et Rawcliffe**

Avis de motion est donné par madame la conseillère Manon Jutras qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro R-191 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins Avoca, Kilmar et Rawcliffe.

**Dépôt du projet de Règlement numéro R-191 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins Avoca, Kilmar et Rawcliffe**

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils certains chemins publics, notamment les chemins Avoca, Kilmar et Rawcliffe dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 10 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

Article 1 Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils numéro R-191 sur les chemins Avoca, Kilmar et Rawcliffe font partie intégrante.

Article 2 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

Camion: un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500kg ou plus;

Véhicule-outil: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache: le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3 La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement:

Les chemins Avoca, Kilmar et Rawcliffe sont les chemins sur lesquels la circulation de ces véhicules est interdite.

Article 4 L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas:

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 5 Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**2019-12-410 Résolution – Correction de la résolution numéro 2019-11-367**

**2019-12-410 Resolution - Correction to resolution number 2019-11-367**

CONSIDÉRANT l'ajout d'un paragraphe, séance tenante, à la résolution numéro 2019-11-367, lors de la séance ordinaire du 12 novembre dernier;

WHEREAS *the addition of a paragraph, forthwith, to the resolution number 2019-11-367, at the regular meeting of November 12th;*

CONSIDÉRANT que la facture d'Action Construction Infrastructure (ACI) était une nouvelle facture pour des travaux de pulvérisation sur 7 sections du chemin Kilmar;

WHEREAS *the Action Construction Infrastructure (ACI) invoice was a new invoice for pulverization work on 7 sections of Kilmar Road;*

CONSIDÉRANT que l'article 202.1 du code municipal autorise le greffier à modifier une résolution pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis;

WHEREAS *that article 202.1 of the municipal code authorizes the clerk to amend a resolution to correct an error that appears obvious to the simple reading of documents submitted;*

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Fillion et résolu de retirer le paragraphe suivant qui avait été ajouté, séance tenante, à la résolution numéro 2019-11-367 de la séance ordinaire tenue le 12 novembre 2019, puisqu'il s'agissait d'une nouvelle facture pour des travaux de pulvérisation sur 7 sections du chemin Kilmar :

«La présente résolution remplace la résolution 2019-09-270 autorisant un projet similaire à un montant inférieur.»

THEREFORE *it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved to withdraw the following paragraph, which was added forthwith, to resolution number 2019-11-367 of the regular meeting held on November 12, 2019, since it was a new invoice for pulverization work on 7 sections of Kilmar Road:*

«This resolution replaces resolution 2019-09-270 authorizing a similar project for a lower amount.»

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously



**2019-12-411 Avis de motion et dépôt du projet de règlement municipal RM-110-06-2019 sur les systèmes d'alarme**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro RM-110-06-2019 sur les systèmes d'alarme.

**Dépôt du projet de Règlement numéro RM-110-06-2019 sur les systèmes d'alarme :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM-110-02-10 et ses amendements.

**ARTICLE 3**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 4 - Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Lieu protégé**

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme**

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

**Utilisateur**

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 5 - Application**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 6 - Signal**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

#### **ARTICLE 7 - Pouvoir d'intervention**

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à prendre toutes les mesures raisonnables appropriées, y compris de pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives. En aucun cas la municipalité ne pourra être tenue responsable pour tout dommage matériel découlant de la désactivation d'un système d'alarme en vertu du présent article.

#### **ARTICLE 8 - Frais**

En plus des amendes prévues à l'article 13 du présent règlement, la municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 7.

#### **ARTICLE 9**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **ARTICLE 10 - Infraction**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 13, tout déclenchement, au-delà du premier déclenchement du système, au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 - Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 12 - Inspection**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07:10 et 19h10, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 13**

Le conseil autorise les agents de la paix ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.

- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

#### **ARTICLE 14 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

#### **2019-12-412 Avis de motion et dépôt du projet de règlement municipal RM-220-06-2019 sur le colportage**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro RM-220-06-2019 sur le colportage.

#### **Dépôt du projet de Règlement numéro RM-220-06-2019 sur le colportage.**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM-220-01-10 et ses amendements.

#### **ARTICLE 3**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 4 - Définition**

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

#### **Colporter :**

Solliciter une personne à son domicile, à sa place d'affaire ou à tout endroit accessible au public afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

#### **ARTICLE 5 - Permis**

Il est interdit de colporter sans permis.

#### **ARTICLE 6 - Examen**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

### **ARTICLE 7 - Heures**

Un détenteur de permis ne peut colporter entre 20h00 et 10h00.

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 8**

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil, à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

#### **ARTICLE 9 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

#### **2019-12-413 Avis de motion et dépôt du projet de règlement municipal RM-410-06-2019 sur la garde des chiens**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro RM-410-06-2019 sur la garde des chiens.

**Dépôt du projet de Règlement numéro RM-410-06-2019 sur la garde des chiens.**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM-410-01-10 et ses amendements.

### **ARTICLE 3**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **ARTICLE 4 - Définitions**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

#### **Autorité compétente :**

Un agent de la paix, un contrôleur, un représentant de la Sûreté du Québec, ou toute autre personne nommée par le conseil.

#### **Chien guide :**

Un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou tout autre handicap physique.

#### **Contrôleur :**

La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

#### **Dépendance :**

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

#### **Gardien :**

Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit.

#### **Parc :**

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

#### **Personne :**

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

#### **Terrain de jeux:**

La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine, pataugeoire ou patinoire.

#### **Unité d'occupation:**

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

#### **ARTICLE 5 - Aire de retenue**

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances.

L'accès à l'entrée principale du bâtiment ne doit en aucun cas être obstrué par la présence d'un chien.

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien ou propriétaire de l'animal.

#### **ARTICLE 6 - Soins**

- a) Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et ne doit, en aucun cas, l'abandonner en détresse.
- b) Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- c) Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- d) Aucune personne ne peut organiser ou assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

#### **ARTICLE 7 - Nuisances causées par les chiens**

Les faits, circonstances, actes et gestes suivants sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et toute personne elle-même auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal dont elle est gardien agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement ;

- a) Le fait pour un animal d'aboyer, de hurler, de crier, de chanter ou d'émettre un autre son de façon à troubler la paix ou d'être un ennui pour le voisinage ;
- b) Le fait pour un animal de blesser, de tenter de blesser une personne ou un autre animal ou d'endommager, de salir ou de souiller la propriété publique ou privée ;
- c) La présence d'un animal sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci ;
- d) La présence d'un animal non tenu en laisse par son gardien, hors de la propriété de celui-ci ;
- e) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés les matières fécales de son animal, sur une propriété publique ou privée.
- f) L'introduction ou la garde d'un animal excepté un chien-guide, dans un restaurant ou dans un autre endroit où l'on sert au public des repas ou des consommations, ainsi que dans un établissement où l'on vend des produits alimentaires.
- g) Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
- h) Le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures

#### **ARTICLE 8 - Animal dangereux**

Il est interdit de garder un chien qui met en danger la sécurité des citoyens, qu'il s'agisse d'un chien enragé ou autrement dangereux.

Lorsqu'il paraît à l'autorité compétente que la sécurité des citoyens est, ou peut être, en danger à cause de la présence dans la municipalité, d'un animal enragé ou autrement dangereux, elle peut donner un avis enjoignant à toute personne qui est gardien de cet animal, de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans l'avis.

Si un chien mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou donne des signes d'être vicieux ou dangereux, le contrôleur ou le fonctionnaire désigné peut, soit ordonner à son gardien de le museler dans un délai qu'il fixe, soit ordonner à son gardien de fournir dans un délai de cinq (5) jours d'un avis écrit à cet effet, un certificat signé par un médecin vétérinaire attestant de la bonne santé de ce chien.

#### **ARTICLE 9 - Capture et disposition**

L'autorité compétente peut s'emparer de tout animal non muselé, errant, dangereux ou jugé dangereux, ou constituant une nuisance, le garder dans un enclos public ou dans un autre endroit, ou le confier à une personne désignée par elle;

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage trappe.

En cas d'urgence, l'autorité compétente est autorisée, suivant la loi, à abattre ou à faire abattre, immédiatement un animal errant jugé vicieux ou dangereux, sans souci de conformité aux paragraphes précédents.

Ni la municipalité, ni le service de contrôle des animaux, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, abat un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

##### **ARTICLE 10**

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

**ARTICLE 11 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**2019-12-414 Avis de motion et dépôt du projet de règlement municipal RM-415-06-2019 sur le tir d'armes à feu**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro RM-415-06-2019 sur le tir d'armes à feu.

**Dépôt du projet de Règlement numéro RM-415-06-2019 sur le tir d'armes à feu.**

**ARTICLE 1**

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM-415-01-10 et ses amendements.

**ARTICLE 3**

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 4**

Il est interdit en tout temps de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou autre arme meurtrière à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 250 mètres de tout chemin public, maison, bâtiment ou édifice.

**ARTICLE 5      ARC**

Il est interdit en tout temps de faire usage d'un arc à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 150 mètres de tout chemin public, maison, bâtiment ou édifice.

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 6**

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de cinq cents dollars (500\$) et à un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;



- Pour une récidive, le montant de l’amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l’infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l’amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l’infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L’autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s’imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

#### **ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l’unanimité  
*Carried unanimously*

#### **2019-12-415 Avis de motion et dépôt du projet de règlement municipal RM-450-06-2019 sur les nuisances**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais qu’il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro RM-450-06-2019 sur les nuisances.

#### **Dépôt du projet de Règlement numéro RM-450-06-2019 sur les nuisances.**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge le règlement numéro RM-450-01-10 et ses amendements.

#### **ARTICLE 3**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l’une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s’appliquer.

#### **ARTICLE 4 - Bruit général**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d’inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l’usage paisible de la propriété dans le voisinage.

#### **ARTICLE 5 - Travaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07:10, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d’un bâtiment ou d’un véhicule, d’exécuter des travaux d’entretien de pelouse, d’abattage d’arbres, sauf s’il s’agit de travaux d’urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### **ARTICLE 6 - Spectacle / Musique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà des limites du terrain sur lequel est diffusé le bruit à l'exception des événements à caractère culturel et historique nécessitant une autorisation du conseil. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

#### **ARTICLE 7 - Feu d'artifice**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

#### **ARTICLE 8 - Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

#### **ARTICLE 9 - Droit d'inspection**

Le conseil municipal autorise les agents de la paix et les officiers de la municipalité (secrétaires-trésoriers(ères) et inspecteurs(trices) municipaux) à visiter et à examiner, entre 07:10 et 19h10, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si les règlements y sont exécutés.

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 10**

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à cent dollars (100\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

#### **ARTICLE 11 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**2019-12-416 Avis de motion et dépôt du projet de règlement municipal RM-460-06-2019 sur la sécurité, la paix et le bon ordre**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro RM-460-2019 sur la sécurité, la paix et le bon ordre.

**Dépôt du projet de Règlement numéro RM-460-06-2019 sur la sécurité, la paix et le bon ordre.**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM 460-A et ses amendements.

**ARTICLE 3**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 4 - Définitions**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Endroit public :**

**Les parcs, les voies de circulation, les stationnements ouverts à la circulation publique, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les plans d'eau.**

**Parc :**

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**Voie de circulation :**

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les sentiers de randonnée, les chaussées, les ponts, viaducs et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

**Aires à caractère public:**

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**Véhicule de transport public :**

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

**ARTICLE 5 - Boissons alcooliques**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

**ARTICLE 6 - Cannabis**

Dans un endroit public, nul ne peut fumer, inhaler ou consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit.

Aux fins du présent règlement, le mot « cannabis » a le sens que lui donne la loi fédérale.

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

**ARTICLE 7 - Tabac allumé**

Dans un parc, nul ne peut fumer ou avoir en sa possession du tabac allumé.

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

**ARTICLE 8 - Graffiti**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

**ARTICLE 9 - Arme blanche et imitation d'arme blanche**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un bâton, une arme à impulsion électrique, une arme blanche, tout dispositif répulsif, tel un projecteur aérosol de poivre de cayenne, une bonbonne de gaz poivré, ou toute imitation de tel objet, telle arme ou tel dispositif. L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**ARTICLE 10 - Feu dans un endroit public**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

**ARTICLE 11 - Jeu / Voie de circulation**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur une voie de circulation, sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

**ARTICLE 12 - Indécence**

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**ARTICLE 13 - Geste de nature sexuelle**

Nul ne peut poser de geste de nature sexuelle dans un endroit public.

**ARTICLE 14 - Bataille**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

**ARTICLE 15 - Projectiles dans un endroit public**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

**ARTICLE 16 - Projectiles lancés en direction d'un terrain privé**

Nul ne peut, sans y être autorisé, lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile à partir d'une voie, d'un chemin ou d'un endroit public, en direction d'un terrain privé.

**ARTICLE 17 - Activités**

Nul ne peut sans permis, organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public.

Le demandeur doit s'engager à présenter au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et à satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

**Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.**

**ARTICLE 18 – Refus de quitter**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

**ARTICLE 19 - Flâner, dormir, se loger, mendier, camper**

Nul ne peut faire du camping, se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**ARTICLE 20 - Alcool / Drogue**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

**ARTICLE 21 - École**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07:10 et 17:10.

**ARTICLE 22 - Parc**

Nul ne peut se trouver sans permis dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

**Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.**

**ARTICLE 23 - Périmètre de sécurité**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc) à moins d'y être expressément autorisé.

**ARTICLE 24 - Baignade**

Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation indique une telle interdiction.

**ARTICLE 25 - Déchets**

Il est défendu de jeter, déposer ou placer notamment des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un endroit public, ailleurs que dans une poubelle publique.

#### **ARTICLE 26 - Escalade**

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cet effet.

#### **ARTICLE 27 - Insulte**

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un employé municipal un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale ou de la loi, dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 28 – Masque ou déguisement**

Il est défendu de porter un masque ou un déguisement dans un endroit public dans l'intention de troubler la paix.

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 29**

Le conseil autorise les agents de la paix ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à deux cent cinquante dollars (250\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

#### **ARTICLE 30 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

#### **TRAVAUX PUBLICS / PUBLIC WORKS**

#### **2019-12-417 Résolution – Attribution d'un contrat pour l'installation d'un réseau d'aqueduc temporaire**

**2019-12-417 Resolution – Award of a contract for the installation of a temporary aqueduct system**

ATTENDU que des travaux sont nécessaires sur le réseau d'aqueduc de la rue Principale, soit la pose de 303 mètres linéaires de conduites d'aqueduc, de 13 branchements de service et d'une borne-fontaine;

WHEREAS *that repairs are needed on the Main street water supply system, namely the laying of 303 linear meters of water mains, 13 service connections and a standpipe;*

ATTENDU que ces travaux font partie des travaux concernés par le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

WHEREAS *this refurbishment work is part of the work concerned by the Gas Tax Quebec Contribution program (GTQC);*

CONSIDÉRANT que des offres de services ont été reçues de trois différents fournisseurs, soit Aquarehab, Nordikeau et Hydreau Environnement, pour l'installation d'un réseau d'aqueduc temporaire;

WHEREAS *service offers have been received from three different suppliers, namely Aquarehab, Nordikeau and Hydreau Environnement, for the installation of a temporary aqueduct system;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais et résolu que le conseil municipal retienne les services d'Hydreau Environnement, pour un montant de 17 920\$ excluant les taxes applicables, représentant le prix du plus bas soumissionnaire. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 23.041.30.710.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Serge Bourbonnais and resolved that the municipal council retain the services of Hydreau Environnement, for an amount of \$ 17,920 excluding applicable taxes, representing the price of the lowest bidder. The necessary funds will be deducted from budget item 23.041.30.710.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2019-12-418 Résolution – Autorisation d'achat de drains pluviaux**

**2019-12-418 Resolution – Authorization of purchase of rain drains**

ATTENDU que des travaux de réfection sont nécessaires sur la rue Principale, soit la pose de conduites d'aqueduc, de branchements de service et d'une borne-fontaine;

WHEREAS *renovations are needed on Main Street, namely the laying of water mains, service connections and a standpipe;*

ATTENDU	que ces travaux de réfection font partie des travaux concernés par le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);
WHEREAS	<i>this refurbishment work is part of the work concerned by the Gas Tax Quebec Contribution program (GTQC);</i>
CONSIDÉRANT	que des ponceaux pour des drains pluviaux doivent être achetés pour pouvoir procéder à ces travaux;
WHEREAS	<i>culverts for rain drains must be purchased in order to proceed with this work;</i>
CONSIDÉRANT	que des soumissions ont été reçues par trois différents fournisseurs pour l'achat des ponceaux;
WHEREAS	<i>that submissions were received by three different suppliers for the purchase of culverts;</i>
EN CONSÉQUENCE	il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal autorise l'achat de 155 mètres linéaires de ponceaux de 750 mm auprès de l'entreprise EMCO pour un montant de 19,685\$ excluant les taxes applicables, représentant le prix du plus bas soumissionnaire. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 23.041.30.710.
THEREFORE	<i>it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that City Council authorize the purchase of 155 linear meters of 750 mm culverts from EMCO for an amount of \$ 19,685 excluding applicable taxes, representing the price of the lowest bidder. The necessary funds will be taken from budget item 23.041.30.710.</i>

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2019-12-419 Résolution – Raccordements au réseau d'aqueduc**

**2019-12-419 Resolution - Connections to the aqueduct network**

ATTENDU	la largeur de la tranchée qui a été pratiquée sur le chantier pour la pose des conduites d'aqueduc dans le projet de la rue Principale;
WHEREAS	<i>the width of the trench that was practiced on the site for the laying of water mains in the Main Street project;</i>
ATTENDU	qu'un volume additionnel est requis afin de refermer les diverses tranchées;
WHEREAS	<i>an additional volume is required to close the various trenches;</i>
ATTENDU	qu'un coût additionnel de 5 500\$ par raccordement est demandé par le sous-traitant, afin de compléter les deux raccordements (est et ouest);
WHEREAS	<i>an additional cost of \$ 5,500 per connection is requested by the subcontractor, in order to complete the two connections (east and west);</i>



PAR CONSÉQUENT il est proposé par monsieur le conseiller Ron Moran et résolu à l'unanimité d'accepter le coût additionnel de 11 000 \$ pour les 2 raccordements des travaux de la rue Principale à Pronex Génie Civil-Construction. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 23.041.30.710.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Ron Moran and unanimously resolved to accept the additional cost of \$ 11,000 for the 2 Main street connections to Pronex Civil Engineering Construction. The necessary funds will be taken from budget item 23.041.30.710.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2019-12-420 Résolution – Autorisation d'achat de ponceaux**

**2019-12-420 Resolution – Authorization to purchase culverts**

ATTENDU QUE des travaux de remplacement de ponceaux sont nécessaires sur les chemins Kilmar et Harrington;

WHEREAS *culvert replacement work is required on Kilmar and Harrington roads;*

ATTENDU que ces travaux de réfection font partie des travaux financés par le règlement d'emprunt RE-616-06-2019;

WHEREAS *this refurbishment work is part of the work financed by loan by-law RE-616-06-2019;*

ATTENDU QUE des ponceaux doivent être achetés pour pouvoir procéder à ces travaux et pour fins d'inventaire;

WHEREAS *culverts must be purchased for this work and for inventory purposes;*

ATTENDU QUE des soumissions ont été reçues par trois (3) différents fournisseurs pour l'achat de ces ponceaux;

WHEREAS *submissions were received from three (3) different suppliers for the purchase of those culverts;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Denis Fillion et résolu que le conseil municipal autorise l'achat de de ponceaux de 450 mm et 600 mm auprès de l'entreprise EMCO pour un montant de 8 700,12\$ excluant les taxes applicables, représentant le prix du plus bas soumissionnaire. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 23.041.40.710 (3-36 et 3-37).

THEREFORE *it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved that City Council authorize the purchase of 450 mm and 600 mm culverts from EMCO for an amount of \$8 700,12 excluding applicable taxes, representing the price of the lowest bidder. The necessary funds will be taken from budget item 23.041.40.710 (3-36 and 3-37).*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2019-12-421 Résolution – Autorisation d’achat d’une lame avant et d’un épandeur d’abrasifs de marque Fisher pour installation sur la camion Ford F250**

**2019-12-421 Resolution – Authorization to purchase a Fisher brand front blade and spreader for installation on the Ford F250 truck**

ATTENDU que la municipalité dispose présentement d’un camion Ford F250 dont la lame avant et la boîte d’épandage d’abrasifs sont constamment hors service;

WHEREAS *the municipality currently has a Ford F250 truck with the front blade and abrasive spreader box permanently out of service;*

ATTENDU que lesdits équipements étaient de faible qualité;

WHEREAS *the said equipment was of poor quality;*

ATTENDU que les prix pour des équipements de marque Fisher ont été obtenus auprès de 2 fournisseurs;

WHEREAS *the prices for Fisher brand equipment have been obtained with 2 suppliers;*

ATTENDU que des 2 fournisseurs, c’est Gauthier Auto Glass qui propose les meilleurs délais de livraison et les meilleures possibilités de services, dû à sa proximité;

WHEREAS *of the 2 suppliers, Gauthier Auto Glass offers the best delivery times and the best service possibilities, due to its proximity;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Ron Moran et résolu d’entériner la décision de procéder à l’achat d’une lame avant et d’un épandeur d’abrasif, pour le camion Ford F250, auprès de Gauthier Auto Glass pour un montant de 19 853\$ excluant les taxes. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire \_02.320.10.649.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Ron Moran and resolved to ratify the decision to proceed with the purchase of a front blade and an abrasive spreader, for the Ford F250 truck, from Gauthier Auto Glass for an amount of \$19853 excluding the taxes. The necessary funds will be taken from budget item 02.320.10.649.*

Adopté à l’unanimité  
Carried unanimously

**SÉCURITÉ INCENDIE / FIRE SAFETY**

**2019-12-422 Résolution - Formation de sauvetage en eau vive, niveau TSEV-III**

**2019-12-422 Resolution - Whitewater rescue training level TSEV-III**

- ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie, afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;
- WHEREAS *the Regulation respecting the conditions for practicing in a municipal fire department provides for training requirements for firefighters in the fire safety services to ensure a minimum professional qualification;*
- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi un Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;
- WHEREAS *the Québec government established the financial assistance program for volunteer or part-time firefighter training;*
- ATTENDU QUE la Municipalité a transmis une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique pour la formation de ses pompiers;
- WHEREAS *the Municipality has forwarded a request for financial assistance to the Ministère de la Sécurité publique for the training of its firemen;*
- ATTENDU QU' en vertu de la résolution 2019-10-320, la municipalité a prévu une formation de 12 heures sur le sauvetage en eau vive, pour 6 pompiers ;
- WHEREAS *under the terms of resolution 2019-10-320, the municipality has planned a 12-hour course on white water rescue for 6 firefighters;*
- ATTENDU la réception d'une offre de service de SAUVETAGE NAUTIQUE INC. au montant de 5 173,88\$, incluant les taxes;
- WHEREAS *the receipt of a service offer of SAUVETAGE NAUTIQUE INC. in the amount of \$ 5,173.88, including taxes;*
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Ron Moran et résolu que la municipalité accorde un contrat de service à SAUVETAGE NAUTIQUE INC. pour un montant maximal de 5 173,88\$, pour une formation de 12 heures sur le sauvetage en eau vive, pour 6 pompiers. La date de cette formation sera déterminée au cours de l'année 2020.
- Les fonds nécessaire seront prélevés au poste budgétaire 02.220.00.454 et imputable à l'année 2020.
- THEREFORE *it is proposed by Councillor Ron Moran and resolved that the municipality grants a service contract to SAUVETAGE NAUTIQUE INC. for a maximum of \$ 5,173.88, for a 12-hour course on white water rescue, for 6 firefighters. The date of this training will be determined during the year 2020.*

*The necessary funds will be taken from budget item  
02.220.00.454 and attributable to the year 2020.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBAN PLANNING AND DEVELOPMENT**

**2019-12-423 Résolution - Adoption du règlement RU-923-09-2019, amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin de modifier les usages permis et/ou exclus au sein de la zone RT-06, créer une nouvelle zone (RT-08) à même les limites de la zone RT-06 et définir les usages permis et/ou exclus au sein de cette nouvelle zone**

- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, afin de modifier les usages permis et/ou exclus au sein de la zone RT-06, créer une nouvelle zone (RT-08) à même les limites de la zone RT-06 et définir les usages permis et/ou exclus au sein de cette nouvelle zone;
- ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du projet de règlement a été donné conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 23 septembre 2019 ;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 23 septembre 2019 ;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation pour la présentation du projet de règlement s'est tenue, conformément à la Loi, le 8 octobre 2019 ;
- ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2019 ;
- ATTENDU que le présent second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter n'a été reçue concernant le second projet de règlement RU-923-09-2019;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU qu'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu à l'unanimité des conseillers (6) D'ADOPTER avec modifications, (la modification étant l'illustration d'une distance de 250 mètres au lieu de 200 mètres avec la Route 148 de la future zone RT-08) le règlement numéro RU-923-09-2019 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin de modifier les usages permis et/ou exclus au sein de la zone RT-06, créer une nouvelle zone (RT-08) à même les limites de la zone RT-06 et définir les usages permis et/ou exclus au sein de cette nouvelle zone;

LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications, une nouvelle note (4) à l'item Usage spécifiquement permis au Groupe/Classe d'usage R2 à la zone RT-6, laquelle note se lit comme suit :

(4) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature, terrain de camping rustique (sans services) ;

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications, une nouvelle note (5) à l'item Usage spécifiquement permis au Groupe/Classe d'usage R3 à la zone RT-6, laquelle note se lit comme suit :

(5) Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (Canoë, kayak, rafting, etc.), service de sécurité et d'intervention nautique ;

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en enlevant à l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications, la note (1) à l'item Usage spécifiquement permis au Groupe/Classe d'usage P1 à la zone RT-6.

ARTICLE 5 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications, une nouvelle note (6) à l'item Usage spécifiquement exclu au Groupe/Classe d'usage P1 à la zone RT-6, laquelle note se lit comme suit :

(6) Jardin communautaire, pêche blanche (sur glace);

ARTICLE 6 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en enlevant à l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications, au Groupe/Classe d'usage, les usages C3, C4 et C5 à la zone RT-6.

ARTICLE 7 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en créant à l'ANNEXE 1 : Plan de zonage, une nouvelle zone RT-08 à même les limites de la zone RT-06, le tout tel qu'illustré sur le plan daté de décembre 2019, lequel fait partie intégrante du présent règlement numéro RU-923-09-2019 comme ANNEXE A.

- ARTICLE 8 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications, une grille pour la nouvelle zone créée RT-08.
- ARTICLE 10 La grille des spécifications, l'annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, soit celle de la zone RT-06 modifiée, est jointe en ANNEXE B pour faire partie intégrante du présent règlement numéro RU-923-09-2019.
- ARTICLE 11 La grille des spécifications, l'annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, soit celle la nouvelle zone créée RT-08, est jointe en ANNEXE C pour faire partie intégrante du présent règlement numéro RU-923-09-2019.
- ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR :
- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**2019-12-424 Résolution - Adoption du second projet de règlement RU-925-11-2019 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin d'ajouter une condition reliée à l'élevage de cervidés au sein de l'article 180. Dispositions spécifiques à la classe d'usage Agriculture d'élevage (A2)**

- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, afin d'ajouter deux nouvelles conditions, où l'élevage de cervidés est autorisé;
- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté, en date du 12 novembre 2019, un premier projet de règlement de zonage numéro RU-925-11-2019 afin d'ajouter deux conditions reliées à l'élevage de cervidés au sein de l'article 180. Dispositions spécifiques à la classe d'usage Agriculture d'élevage;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 12 novembre 2019;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation pour ce projet de règlement numéro RU-925-11-2019, s'est tenue le 5 décembre 2019;
- ATTENDU que le présent second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'une copie du présent second projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du second projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

II EST PROPOSÉ par madame la conseillère Manon Jutras et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) D'ADOPTER avec modifications, le second projet de règlement numéro RU-925-11-2019 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'ajouter deux conditions reliées à l'élevage de cervidés au sein de l'article 180. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA CLASSE D'USAGES AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2)

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article 180. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA CLASSE D'USAGES AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2), deux conditions à la suite de la condition 9, ces nouvelles conditions étant décrites comme suit :

9 Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, l'élevage de cervidés est permis uniquement à l'intérieur de bâtiment isolé, soit dégagé de tout autre bâtiment, et fermé, de manière à éliminer la possibilité de contamination d'animaux situés à l'extérieur du bâtiment;

10 Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, l'élevage de cervidés est permis à la condition que l'emplacement soit ceinturé de deux clôtures d'une hauteur minimale de 3 mètres et espacé entre elle d'une distance de 3 mètres;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE / ECONOMIC AND COMMUNITY DEVELOPMENT**

**2019-12-425 Résolution – Projet de construction Les Portes de la Rouge**

**2019-12-425 Resolution – Construction project "Les Portes de la Rouge"**

ATTENDU que le projet de construction récréotouristique Les Portes de la Rouge fut recommandé par le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) le 23 août 2018 et accepté en vertu de la résolution numéro 2018-09-248 de la séance extraordinaire du conseil du 4 septembre 2018 ;

**WHEREAS** *the «Les Portes de la Rouge» recreational tourism project was recommended by the Urban Planning Advisory Committee (PAC) on August 23, 2018 and accepted under resolution number 2018-09-248 of the special meeting of the council of September 4, 2018;*

**ATTENDU** le changement dans les partenaires, ainsi qu'une présentation du bâtiment principal modifié, dont la superficie est légèrement inférieure et plus sobre ;

**WHEREAS** *the change in the partners, as well as a presentation of the modified main building, whose surface is slightly smaller and more sober;*

**ATTENDU** la recommandation no CCU-19-12-04 formulée par le comité consultatif d'urbanisme lors de la séance tenue le 9 décembre 2019 ;

**WHEREAS** *recommendation no CCU-19-12-04 made by the C.C.U. at the meeting held on December 9, 2019;*

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu, d'approuver le projet récréotouristique LES PORTES DE LA ROUGE, tel que modifié, sous réserve d'apporter les modifications suivantes au projet :

- 1) Agencer la couleur de la structure des fenêtres avant du projet avec les couleurs du bâtiment.
- 2) Asphalter le chemin Prophet Ouest sur toute sa largeur et sur une distance 500 pieds, entre le chemin Kilmar et l'entrée de service indiquée sur les plans du projet, et cela à ses frais.
- 3) Défrayer les coûts de tout ajout de service ou d'infrastructure à la municipalité.

**CONSEQUENTLY** *it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved, to approve the recreational tourism project «LES PORTES DE LA ROUGE», as amended, subject to the following modifications to the project:*

- 1) *Arrange the color of the front window structure of the project with the colors of the building.*
- 2) *Asphalt Prophet West Road full width 500 feet between Kilmar Road and the service entrance shown on the project plans, at its own expense.*
- 3) *Defray the cost of any service or infrastructure additions to the municipality.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE / HEALTH AND WELLNESS**

**LOISIRS ET CULTURE / LEISURE AND CULTURE**



**CORRESPONDANCE ET AFFAIRES NOUVELLES / CORRESPONDENCE AND NEW BUSINESS**

**2019-12-426 Résolution – Don au comité culturel de l'Église St-Andrews United Church Avoca**

**2019-12-426 Resolution – Donation to the Cultural Committee of St Andrews United Church Avoca**

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier présentée par le comité culturel de l'Église St-Andrews United Church Avoca, pour l'année 2020;

WHEREAS *the financial support request presented by the cultural committee of Avoca St Andrews United Church, for year 2020;*

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a accordé une aide financière de 800\$ pour les années antérieures;

WHEREAS *the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge granted the committee a \$800.00 donation for previous years;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Marc-André LeGris et résolu que le conseil municipal accueille favorablement la demande de soutien financier du comité culturel de l'Église St Andrews United Church Avoca et leur accorde une aide financière de 800\$. Les fonds nécessaires seront prélevés au compte 02.590.00.999 et imputable à l'année 2020.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Marc-André LeGris and resolved that the municipal council receives favorably and gives them a financial assistance of \$800. The necessary funds will be taken from account 02.590.00.999 and attributable to the year 2020.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2019-12-427 Résolution – Demande de contribution pour la guignolée des Chevaliers de Colomb**

**2019-12-427 Resolution - Request for contribution for the guignolée of Knights of Columbus**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière formulée par l'organisme Les Chevaliers de Colomb ;

WHEREAS *the request for financial assistance from The Knights of Columbus;*

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Municipalité de soutenir La Guignolée qui vient en aide à plusieurs de ses citoyens ;

WHEREAS *the interest for the Municipality to support La Guignolée, which helps many of its citizens;*

PAR CONSÉQUENT Il est proposé par monsieur le conseiller Ron Moran et résolu d'accorder un appui financier de 600\$ à l'organisme les Chevaliers de Colomb de Grenville et de Grenville-sur-la-Rouge afin de soutenir leur projet de La Guignolée 2019. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.590.00.599.

**THEREFORE** *it is proposed by Councillor Ron Moran and resolved to grant a financial support of \$600 to the Knights of Columbus Grenville and Grenville-sur-la-Rouge to support their project La Guignolée 2019. The necessary funds will be taken from budget item 02.590.00.999.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2019-12-428 Résolution – Souper-bénéfice de la Fondation de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord**

**2019-12-428 Resolution - Foundation Benefit Dinner of Rivière-du-Nord School Board**

**CONSIDÉRANT** l'importance du souper-bénéfice de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord qui sert à financer les bourses de la persévérance scolaire des élèves de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord;

**WHEREAS** *CONSIDERING the importance of the fundraising dinner of the Rivière-du-Nord School Board, which is used to fund student retention scholarships for students from the Rivière-du-Nord School Board;*

**CONSIDÉRANT** que le souper-bénéfice se tiendra le 19 février 2020 à l'école secondaire des Studios à Saint-Jérôme;

**WHEREAS** *the fundraising dinner will be held February 19, 2020 at the high school «des Studios» in Saint-Jérôme;*

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur le conseiller Ron Moran et résolu de permettre aux conseillers et membres du personnel cadre qui le désirent, de participer à ce souper-bénéfice et que la municipalité débourse pour l'achat des billets d'entrée. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.701.91.999 et imputable à l'année 2020.

**THEREFORE** *it is proposed by Councillor Ron Moran and resolved to allow councillors and senior staff who so wish, to participate in this benefit dinner and that the municipality pays for the purchase of admission tickets. The necessary funds will be taken from budget item 02.701.91.999 and attributable to the year 2020.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**CERTIFICAT DE CRÉDITS / CREDIT CERTIFICATE**

Le directeur général certifie que la Municipalité dispose des crédits budgétaires nécessaires pour les dépenses décrétées lors de cette séance ordinaire.

The general director certifies that the Municipality has the necessary budgetary credits for the expenses decreed in this regular sitting.

**PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD**

**LEVÉE DE LA SÉANCE / ADJOURNMENT**

**2019-12-429 Levée de la séance**

**2019-12-429 Closure of the session**

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais et résolu que la présente séance soit levée à 20h15.

*All of the subjects in the agenda have been covered, it is proposed by Councillor Serge Bourbonnais and resolved to close the regular sitting at 8:15 pm.*

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

---

Tom Arnold  
Maire

---

Marc Beaulieu  
Directeur général et secrétaire-trésorier